

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2014
DELIBERATIONS ADOPTEES**

- Revalorisation des tranches du quotient familial
- Tarifs des services périscolaires
- Tarifs des temps d'activités périscolaires et de l'accueil périscolaire
- Tarifs du portage des repas pour personnes âgées
- Tarifs de l'école de musique
- Tarifs des accueils de loisirs
- Tarifs de l'espace jeunes
- Droit à la formation des conseillers municipaux
- Choix des entreprises pour la rénovation des trottoirs du domaine de Sainte Croix
- Choix des entreprises pour la rénovation de la cour de l'école maternelle
- Acquisition de la maison Brunetière
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Création d'un poste de jardinier dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi
- Indemnisation horaire des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation des élections européennes
- Constitution d'une servitude entre ERDF et la commune de l'Huisserie pour le raccordement électrique du cabinet dentaire
- Vente d'encarts publicitaires
- Autorisation du maire à signer des conventions avec ERDF pour la constitution de servitudes pour les travaux de viabilisation du lotissement de la Perrine

REVALORISATION DU QUOTIENT FAMILIAL

La revalorisation du quotient familial permet d'éviter les effets de seuils et le passage d'un nombre important de familles à la tranche supérieure. Cette revalorisation prend ainsi en compte l'évolution tendancielle des prix et des salaires.

Entre mai 2013 et mai 2014, l'inflation a été de 0,7%. Il vous est donc proposé de revaloriser le quotient familial de 1%. Les nouveaux seuils proposés sont arrondis au chiffre entier le plus proche.

	montants au 01 08 2013	montants au 01 08 2014
Tranche A (tarifs de base - 15 %)	Inférieur à 880 €	Inférieur à 889 €
Tranche B (tarifs de base + 5 %)	880 € à 1208 €	De 889 € à 1220 €
Tranche C (tarifs de base + 10 %)	Supérieur à 1 208.00 €	Supérieur à 1 220 €

La commune de L'HUISSERIE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-299 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser le quotient familial pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} août 2014, le quotient familial est revalorisé de 1%, selon les montants indiqués ci-dessous.

	montants au 01 08 2013	montants au 01 08 2014
Tranche A (tarifs de base - 15 %)	Inférieur à 880 €	Inférieur à 889 €
Tranche B (tarifs de base + 5 %)	880 € à 1208 €	De 889 € à 1220 €
Tranche C (tarifs de base + 10 %)	Supérieur à 1 208.00 €	Supérieur à 1 220 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Comme chaque année, il vous est proposé de revaloriser les tarifs municipaux pour les indexer à l'évolution des prix. Conformément aux données publiées par l'INSEE, l'inflation a été de 0,7% sur la dernière année. Par ailleurs, la diminution des dotations de l'Etat a été évaluée à 2% pour la commune de L'Huisserie en 2014.

Il vous est donc proposé de faire progresser les tarifs des services périscolaires suivants de 1% à compter du 1^{er} août 2014 : pause méridienne, accueil périscolaire, mercredi 1/2 journée, étude.

en euros	tarifs au 1er août 2013				tarifs au 1er août 2014			
	Tarifs de base	Tranche A -15%	Tranche B 5%	Tranche C 10%	Tarifs de base	Tranche A -15%	Tranche B 5%	Tranche C 10%
Pause méridienne	3.23 €	2.75 €	3.39 €	3.55 €	3.26 €	2.77 €	3.42 €	3.59 €
Accueil matinousoir	1.79 €	1.52 €	1.88 €	1.97 €	1.81 €	1.54 €	1.90 €	1.99 €
Etude soir	0.97 €	0.82 €	1.02 €	1.07 €	0.98 €	0.83 €	1.03 €	1.08 €
Mercredi 1/2 journée	3.24 €	2.75 €	3.40 €	3.56 €	3.27 €	2.78 €	3.43 €	3.60 €

Il est proposé de maintenir le tarif du ticket blanc : 5 € pour la pause méridienne et le mercredi, 3 € pour l'accueil et 2€ pour l'étude.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-300 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs des services périscolaires pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} août 2014, les tarifs des services périscolaires sont revalorisés de 1% et fixés comme ci-dessous.

	tarifs au 1er août 2014			
	Tarifs de base	Tranche A -15%	Tranche B 5%	Tranche C 10%
Pause méridienne	3.26 €	2.77 €	3.42 €	3.59 €
Accueil matinousoir	1.81 €	1.54 €	1.90 €	1.99 €
Etude soir	0.98 €	0.83 €	1.03 €	1.08 €
Mercredi 1/2 journée	3.27 €	2.78 €	3.43 €	3.60 €

Article 2

Les tarifs des tickets blancs restent inchangés.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La commune de L'Huisserie a mis en place, à la rentrée 2013, de nouveaux rythmes scolaires pour mieux répondre aux besoins des enfants et améliorer la qualité des apprentissages.

Cette réforme a permis de proposer aux enfants de nouveaux temps d'activité sportifs, culturels ou de loisirs. Le tarif annuel forfaitaire de ces activités et de l'accueil périscolaire a été défini en juillet 2013. Il vous est proposé de le revaloriser de 1%.

	tarifs au 1er septembre 2013				tarifs proposés au 1er septembre 2014			
	tarif de base	Tranche A	Tranche B	Tranche C	tarif de base	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		- 15 %	5%	10%		- 15 %	5%	10%
forfait TAP et accueil périscolaire	10.00 €	8.50 €	10.50 €	11.00 €	10,10€	8.59 €	10.61 €	11.11 €

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-301 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs des temps d'activité périscolaires et de l'accueil périscolaire pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2014, le tarif forfaitaire des temps d'activités périscolaires et de l'accueil périscolaire est revalorisé de 1% et fixé comme ci-dessous.

	tarifs proposés au 1er septembre 2014			
	tarif de base	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		- 15 %	5%	10%
forfait annuel TAP et accueil périscolaire	10,10€	8.59 €	10.61 €	11.11 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DU PORTAGE DES REPAS POUR PERSONNES AGEES

Comme chaque année, il vous est proposé de revaloriser les tarifs municipaux pour les indexer à l'évolution des prix. Conformément aux données publiées par l'INSEE, l'inflation a été de 0,7% sur la dernière année.

Il vous est donc proposé de faire progresser le tarif du portage de repas pour les personnes âgées de 1%.

	tarifs au 1er août 2013				tarifs proposés au 1er août 2014			
	tarif de base	Tranche A	Tranche B	Tranche C	tarif de base	tranche A	tranche B	tranche C
		-15%	5%	10%		-15%	5%	10%
Repas avec portage	6.73 €	5.72 €	7.07 €	7.40 €	6,80€	5,78€	7,14 €	7,48€

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-302 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs du portage de repas pour personnes âgées pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} août 2014, les tarifs du portage de repas pour les personnes âgées sont revalorisés de 1%, et fixés comme ci-dessous.

tarifs proposés au 1er août 2014			
tarif de base	tranche A	tranche B	tranche C
	-15%	5%	10%
6,80€	5,78€	7,14 €	7,48€

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Il vous est proposé de revaloriser les tarifs de l'école de musique pour les indexer sur l'évolution des prix. Conformément aux données publiées par l'INSEE, l'inflation a été de 0,7% sur la dernière année.

Il vous est donc proposé de faire progresser les tarifs de l'école de musique de 1%.

En €	Tarifs au 1/8/2013	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		Base 2012/2013	Base 2012/2013	Base 2012/2013
		-15%	5%	10%
Formation cursus :				
Eveil + jardin musical	32.01 €	27.21 €	33.61 €	35.21 €
Formation musicale	36.96 €	31.42 €	38.81 €	40.66 €
Mon 1er instrument	73.55 €	62.52 €	77.23 €	80.91 €
Formation instrumentale	61.94 €	52.65 €	65.04 €	68.13 €
Formation hors cursus :				
Formation instrumentale	134.12 €	114.00 €	140.83 €	147.53 €
Formation post cursus :				
Formation instrumentale	61.94 €	52.65 €	65.04 €	68.13 €
Location Instrument	24.05 €	20.44 €	25.25 €	26.46 €

	Tarifs proposés au 01/09/2014	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		Base	Base	Base
		-15%	5%	10%
Formation cursus :				
Eveil + jardin musical	32.33 €	27.48 €	33.95 €	35.56 €
Formation musicale	37.33 €	31.73 €	39.20 €	41.06 €
Mon 1er instrument	74.29 €	63.15 €	78.00 €	81.72 €
Formation instrumentale	62.56 €	53.18 €	65.69 €	68.82 €
Formation hors cursus :				
Formation instrumentale	136.46 €	115.99 €	143.28 €	150.11 €
Formation post cursus :				
Formation instrumentale	62.56 €	53.18 €	65.69 €	68.82 €
Location Instrument	24.29 €	20.65 €	25.50 €	26.72 €

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-303 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs de l'école de musique pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs de l'école de musique sont revalorisés de 1%, et fixés comme ci-dessous.

	Tarifs proposés au 01/09/2014	Tranche A Base	Tranche B Base	Tranche C Base
		-15%	5%	10%
Formation cursus :				
Eveil + jardin musical	32.33 €	27.48 €	33.95 €	35.56 €
Formation musicale	37.33 €	31.73 €	39.20 €	41.06 €
Mon 1er instrument	74.29 €	63.15 €	78.00 €	81.72 €
Formation instrumentale	62.56 €	53.18 €	65.69 €	68.82 €
Formation hors cursus :				
Formation instrumentale	136.46 €	115.99 €	143.28 €	150.11 €
Formation post cursus :				
Formation instrumentale	62.56 €	53.18 €	65.69 €	68.82 €
Location Instrument	24.29 €	20.65 €	25.50 €	26.72 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS

Comme chaque année, il vous est proposé de revaloriser les tarifs des accueils de loisirs pour les indexer sur l'évolution des prix. Conformément aux données publiées par l'INSEE, l'inflation a été de 0,7% sur la dernière année.

Il vous est donc proposé de faire progresser le tarif des accueils de loisirs de 1%.

	Tarifs au 1/10/2013	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Journée centre	6.71 €	5.70 €	7.05 €	7.38 €
Journée camp	22.77 €	19.35 €	23.91 €	25.05 €

	Tarifs proposés	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Journée centre	6.78 €	5.76 €	7.12 €	7.46 €
Journée camp	23.00 €	19.55 €	24.15 €	25.30 €

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-304 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs des accueils de loisirs pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs des accueils de loisirs sont revalorisés de 1% et fixés comme ci-dessous.

	Tarifs proposés	Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Journée centre	6.78 €	5.76 €	7.12 €	7.46 €
Journée camp	23.00 €	19.55 €	24.15 €	25.30 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TARIFS DE L'ESPACE JEUNES

Il vous est proposé de revaloriser les tarifs de l'espace jeune pour les indexer à l'évolution des prix. Conformément aux données publiées par l'INSEE, l'inflation a été de 0,7% sur la dernière année.

Il vous est donc proposé de faire progresser le tarif de l'espace jeune de 1 %.

Désignation	tarif de base	tarifs au 1er octobre 2013		
		Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Ticket pass	2.10 €	1.79 €	2.21 €	2.31 €

Désignation	Tarifs au 1/10/2014			
		Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Ticket pass	2.12 €	1.80 €	2.23 €	2.33 €

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013-305 du 5 juillet 2013,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs de l'espace jeune pour tenir compte de l'inflation,

DELIBERE

Article 1

A compter du 1^{er} octobre 2014, les tarifs de l'espace jeunes sont revalorisés de 1% et fixés comme ci-dessous.

Désignation	Tarifs au 1/10/2014			
		Tranche A	Tranche B	Tranche C
		-15%	5%	10%
Ticket pass	2.12 €	1.80 €	2.23 €	2.33 €

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

DROIT A LA FORMATION DES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS

Les lois n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et n°2000-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité affirment et renforcent le droit à la formation des élus.

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux, qu'ils appartiennent ou non à la majorité, le droit à une formation adaptée à leur fonction.

Ce droit à la formation est ouvert aux conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice d'un mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus. Il est proposé de fixer les dépenses de formation, par année, à 3 000€.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16,

Considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer notamment les crédits ouverts et les orientations de formation,

DELIBERE

Article 1

Le conseil municipal approuve les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Article 2

Les formations individuelles doivent être agréées par le ministère de l'intérieur.

Article 3

Les frais de déplacement de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4

3 000 € seront prévus au budget primitif chaque année. Ce montant pourra être ajusté en fonction des dépenses constatées sur l'exercice précédent.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RENOVATION DES TROTTOIRS DU DOMAINE DE SAINTE CROIX

L'entretien de la voirie et des trottoirs est une compétence essentielle de la commune. C'est une action importante pour préserver et améliorer le cadre de vie des habitants. Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget 2014, il a été décidé de rénover les trottoirs du domaine de Sainte-Croix. Des crédits d'un montant de 76 500€ ont été ouverts.

Conformément au code des marchés publics, une consultation de plusieurs entreprises a été réalisée. 3 entreprises ont formulé une offre.

Il vous est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA, la mieux-disante, pour un montant de 62 232,50 € HT soit 74 679 € TTC.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant que le conseil municipal a délibéré pour la rénovation des trottoirs du domaine Sainte-Croix

Considérant qu'une consultation de plusieurs entreprises a été réalisée, conformément au code des marchés publics.

DELIBERE

Article 1

Le marché de travaux pour la rénovation des trottoirs du domaine Sainte-Croix est attribué à l'entreprise Eurovia, pour un montant de 62 232,50 € HT soit 74 679 € TTC.

Article 2

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs au marché mentionné à l'article 1.

Le maire,

CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE

L'entretien et la rénovation des équipements scolaires est une compétence obligatoire de la commune. Par ailleurs, la qualité des équipements scolaires est une condition importante pour l'épanouissement de tous les enfants. Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget 2014, il a été décidé de rénover la cour de l'école maternelle.

Conformément au code des marchés publics, une consultation de plusieurs entreprises a été réalisée. 4 entreprises ont formulé une offre composée de deux lots : espaces verts et voirie. Il vous est proposé d'attribuer ces lots aux entreprises EUROVIA et LEROY PAYSAGES pour un montant total de 44 730,10 € HT, soit 53 676,12 € TTC.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant que le conseil municipal a délibéré pour la rénovation de la cour de l'école maternelle,

Considérant qu'une consultation de plusieurs entreprises a été réalisée, conformément au code des marchés publics,

DELIBERE

Article 1

Le marché de travaux pour la rénovation de la cour de l'école maternelle est attribué ainsi :

- lot 1 à l'entreprise LEROY PAYSAGES pour un montant de 17 220, 60 € HT, soit 20 664, 72 € TTC

- lot 2 à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 27 509, 50 € HT, soit 33 011,40 € TTC.

Article 2

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs au marché mentionné à l'article 1.

Le maire,

ACQUISITION DE LA MAISON BRUNETIERE

L'attractivité et la qualité urbaine du centre-ville sont essentielles pour favoriser le développement et le dynamisme de la commune. Dans ce sens, des investissements importants ont été réalisés récemment. L'aménagement de l'espace du Maine et l'embellissement des espaces publics ont donné un nouveau visage au cœur de la commune.

Ces espaces favorisent les échanges et rencontres entre les habitants. Au-delà, l'espace du Maine offre des équipements d'une grande qualité pour les activités culturelles, l'école de musique, l'espace jeunes et la vie associative. Ces équipements publics, ouverts à tous, contribuent au dynamisme de la commune.

En cohérence avec la réalisation de ces aménagements, il convient de prolonger la requalification du centre-ville. Dans ce sens, une étude d'aménagement urbain a été conduite en 2013. Cette dernière confirme que *« l'Espace du Maine représente un moteur de développement urbain important sur les arrières de la mairie. »* Cependant, *« l'ensemble du secteur compris entre le chemin de la Peignerie, la rue des Lilas, la place de l'Eglise et la rue du Maine apparaît comme un pôle d'articulation urbaine stratégique. »*

Ainsi, cet espace doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des projets d'aménagement initiés par la commune. Ces derniers pourraient notamment consister à créer une médiathèque et des logements.

M. Brunetière, propriétaire d'une maison rue du Maine, situé dans l'espace considéré, souhaite vendre son bien. Il vous est proposé de saisir cette opportunité qui contribuera directement à la réalisation des projets municipaux en faveur du développement du centre-bourg.

Comme suite à l'avis des domaines, il vous est proposé d'acquérir ce bien au prix de 150 000 €.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines du 27 mai 2014,

Considérant qu'une étude sur le développement urbain du centre-bourg a été réalisée en 2013,

Considérant que cette étude signale l'espace situé entre la rue du Maine et la rue des Lilas comme une zone de développement stratégique pour l'aménagement du centre bourg,

Considérant qu'il est nécessaire de conforter l'attractivité et l'offre de services en centre-bourg,

DELIBERE

Article 1

La commune de l'Huisserie se porte acquéreur de la maison répertoriée au cadastre sous le n° AB 460, pour une surface totale de 271 m², au prix de 150 000 €.

Article 2

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs à la transaction mentionnée à l'article 1.

Article 3

Le maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la location du bien, à titre précaire.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation. Ce dernier doit fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal. La loi impose néanmoins au conseil municipal de fixer les conditions d'organisation du débat budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales et les règles de présentation des questions orales.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal,

DELIBERE

Article 1

Le règlement intérieur joint à la présente délibération est adopté.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 – réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier fixé à titre indicatif en début d'année.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, ou par envoi dématérialisé.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux conseillers municipaux. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux jours et heures d'ouverture.

Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Article 5 : questions orales

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent peut répondre directement.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Selon l'objet des questions, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chapitre 2 - commissions municipales

Article 6 Commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Par délibération du 17 avril 2014, le conseil municipal a créé les commissions permanentes suivantes :

- 1^{ère} commission : suivi des finances, budget
- 2^{ème} commission : urbanisme, marchés publics, développement commercial
- 3^{ème} commission : communication
- 4^{ème} commission : travaux bâtiments, eau potable & assainissement
- 5^{ème} commission : enfance, jeunesse
- 6^{ème} commission : sport, animations
- 7^{ème} commission : écoles
- 8^{ème} commission : voiries, espaces verts
- 9^{ème} commission : petite enfance, affaires sociales, seniors
- 10^{ème} commission : développement culturel, loisirs

Article 7 fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission. Les commissions peuvent entendre des conseillers municipaux qui ne sont pas membre de la commission ainsi que des personnes qualifiées.

La commission se réunit sur invitation de son responsable ou du maire. Elle se réunit également à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres.

Le pouvoir de décision relève du conseil municipal.

Article 8 Commission d'appel d'offres

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définis conformément au code des marchés publics.

Chapitre 3 – Tenues des séances du conseil municipal

Article 9 : présidence

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle si besoin les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension de séance, et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque que la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation faite régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 11 : pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au service administratif auparavant. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Un élu ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 : accès et tenue du public

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il décide que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : police de l'assemblée

Conformément à l'article L 2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il lui appartient ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Chapitre 4 – Débats et vote des délibérations

Article 15 : déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance s'il est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par ce dernier. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 16 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 17 : débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 3112-1 du CGCT, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Article 18 : votes

Le conseil municipal vote avec l'un des moyens suivants :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret lorsqu'au moins un tiers des conseillers municipaux le demande.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'adoption du compte administratif par l'assemblée délibérante doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Si le maire peut assister aux discussions, il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 19 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin à aux débats.

Chapitre 5 – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : procès-verbaux

La signature des présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, lors du conseil municipal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal et de tout administré qui souhaite en prendre connaissance.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 21 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organisme extérieurs. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 22 : Droit d'expression des conseillers municipaux

Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression dans le Bulletin d'informations de L'Huissierie.

Un local de travail, place de l'Eglise, est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Article 23 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 : application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du Conseil Municipal du 3 juillet 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

CREATION D'UN POSTE DE JARDINIER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Suite à l'arrêt de travail d'un agent du service espaces vert, un agent a été recruté en contrat à durée déterminée, avec une échéance le 13 juin.

L'agent concerné a donné toute satisfaction dans la réalisation des missions demandées. Par ailleurs, le service espace vert doit faire face à des besoins croissants.

Afin de conforter l'organisation du service et de maintenir la qualité des prestations d'entretien des espaces publics, il vous est proposé de créer un poste de jardinier dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il s'agit d'un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier, les collectivités et établissements locaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. La collectivité bénéficie d'une aide financière de l'Etat qui peut atteindre 95% du SMIC horaire. L'employeur est également exonéré du paiement des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à signer la convention tripartite entre l'agent et Pôle Emploi ainsi que le contrat de travail.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant qu'il convient de conforter l'organisation du service espaces verts et de maintenir niveau d'entretien des espaces publics,

DELIBERE

Article 1

Un poste de jardinier est créé dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 2

Le contrat sera d'une durée d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois. La rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire. La durée de travail sera de 35 heures par semaine.

Article 3

Le maire est autorisé à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre du contrat et à signer les documents correspondants.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

INDEMNISATION HORAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS EUROPEENNES

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service des élections peuvent être récupérées ou indemnisées sous formes d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il vous est proposé de verser les indemnités correspondantes aux agents ayant participé, le 25 mai dernier, à l'organisation des élections européennes.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales peut être assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS.

DELIBERE

Article 1

Il est décidé d'accorder des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents ayant participé, le 25 mai dernier, à l'organisation des élections européennes. Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pourront percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE ENTRE ERDF ET LA COMMUNE DE L'HUISSERIE POUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU CABINET DENTAIRE

Lors des travaux d'aménagement réalisés pour l'installation du cabinet dentaire, un câble électrique a été posé pour relier le cabinet à un transformateur électrique. Un acte sous seing privé a été signé par ERDF et la commune pour la constitution d'une servitude, avec les droits suivants :

- établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale de 124 mètres
- établir si besoin des bornes de repérage,
- effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations branches ou arbres qui pourraient occasionner des dommages aux ouvrages,
- faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages établis.

Un acte sous seing privé a été établi le 6 février 2012. Il convient maintenant d'autoriser M. Le maire à signer les actes authentiques devant le notaire.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la constitution d'une servitude est nécessaire entre ERDF et la commune de l'Huisserie pour le raccordement électrique du cabinet dentaire,

DELIBERE

Article 1

L'entreprise ERDF est autorisé à bénéficier d'une servitude sur les parcelles cadastrées AB 698, AL168, AL172 et AB697, pour le raccordement électrique d'un cabinet dentaire à un transformateur.

Article 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la constitution de cette servitude.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES

La commune de l'Huisserie va prochainement éditer un plan de la commune et un guide du forum des associations. Ces documents seront réalisés en partenariat avec les artisans, commerçants et entreprises de la commune.

L'achat d'encarts publicitaires sera proposé à ces derniers.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- 1 encart publicitaire « plan de la commune » : 150 €
- 1 encart publicitaire « guide forum des associations » : 100 €
- 1 encart publicitaire « plan de la commune » + 1 encart publicitaire « guide forum des associations » : 200 €

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des encarts publicitaires proposé dans la publication du plan de la commune et celle du guide des associations,

DELIBERE

Article 1

Les tarifs des encarts publicitaires dans les publications « plan de la commune » et « guide du forum des associations » sont les suivants :

- 1 encart publicitaire « plan de la commune », 150 € ;
- 1 encart publicitaire « guide forum des associations », 100 € ;
- 1 encart publicitaire « plan de la commune » + 1 encart publicitaire « guide forum des associations », 200 €.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER DES CONVENTIONS AVEC ERDF POUR LA CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT DE LA PERRINE

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement de la Perrine, ERDF réalise des travaux de desserte et d'alimentation du réseau électrique.

La constitution de servitudes et la mise à disposition de terrains est nécessaire pour la réalisation de ces travaux. Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ces différents documents.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la constitution d'une servitude est nécessaire entre ERDF et la commune de l'Huisserie dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement de la Perrine,

DELIBERE

Article 1

Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de servitudes et de mise à disposition avec l'entreprise ERDF, dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la Perrine.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,